

Arrêté

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 19 Mai 1933

l'adhésion

Vu l'engagement en date du 23 Février 1934 donnée
~~par~~ par le Conseil Municipal de La Rochelle

Arrête :

Article premier

Les terrains communaux situés devant les remparts
de la Rochelle (Charente-Inférieure) en bordure du

domaine public maritime entre la tour de la

Chaine et la Porte des Deux-Moulins

sont classés parmi les sites et monuments naturels
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire
ou pittoresque.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Charente-Inférieure
et au maire de La Rochelle qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Art. 3

Cet arrêté sera transcrit au bureau des
hypothèques de la situation des terrains classés.

~~qui seront responsables chacun en ce qui le concerne,~~
~~de son exécution.~~

Paris, le 16 AVR 1934

Ad. Dethy